

en regard, sur deux registres *ad hoc*. Elle restera annexée au registre destiné aux archives de la Résidence.

Art. 3. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil centralisateur à la fin de chaque année et collationnés avec les registres des districts dès leur arrivée à la Résidence; mention en sera faite sur les deux registres.

L'un des registres sera alors déposé aux archives de la Résidence, l'autre au greffe des tribunaux de Papeete, qui le remettra au Chef du service judiciaire pour être transmis à Paris.

Art. 4. Les extraits de ces registres, délivrés conformes et dûment légalisés, feront foi jusqu'à inscription de faux. Ils porteront l'acte dans les deux langues, comme il aura été inscrit dans les registres.

Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.

---

N<sup>o</sup> 251. — Par décision du Gouverneur en date du 7 juillet 1883, dispense d'âge est accordée au sieur Tanahiva a Matahiva et à dame Tehinatautua a Mairoo à l'effet de contracter mariage.

---

N<sup>o</sup> 252. — DÉCISION mettant à la disposition de M. Cardella, président du comité d'organisation de la Fête nationale, une somme brute de 5,000 francs.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme brute de 5,000 francs, imputable sur le chapitre IV, article unique, § 5 du budget local, sera mise à la disposition de